

**THE BROADCASTING
ARBITRATOR**



**L'ARBITRE EN MATIÈRE DE
RADIODIFFUSION**

99 Bank Street
Suite 1420
Ottawa, Ontario
K1P 1H4

tel. 613-783-9698
email monica.song@dentons.com

99, rue Bank
Bureau 1420
Ottawa (Ontario)
K1P 1H4

tél. 613-783-9698
courriel monica.song@dentons.com

2020 ALLOCATION OF PAID TIME

**RÉPARTITION DE 2020 DU TEMPS D'ÉMISSION
PAYANT**

Reasons for Decision

Motifs de la décision

1. I was appointed the Broadcasting Arbitrator on July 22, 2020, replacing Mr. Peter Grant, who previously served in the role since 1992.

1. J'ai été nommée arbitre en matière de radiodiffusion le 22 juillet 2020, en remplacement de M. Peter Grant, qui occupait cette fonction depuis 1992.

Meeting of Registered Parties

Réunion des partis enregistrés

2. In accordance with section 336(1) of the *Canada Elections Act* (the "Act"), a meeting of the registered parties was convened on November 9, 2020. The meeting also constituted the annual meeting required to be held under section 343 of the Act to review the allocation and entitlement to paid broadcasting time under sections 337, 338 and 339.
3. In this year of the coronavirus pandemic, the meeting was held via videoconference and was attended by representatives of 12 of the 21 registered parties.
4. The number of registered parties can vary significantly from year to year. Since the federal general election in 2015, the Broadcasting Arbitrator's annual allocation decisions have allocated the paid broadcasting time made available under section 337 of the Act between as few as 14 registered parties and as many as 23 registered parties:
 - (a) July 13, 2016: 23 registered parties;
 - (b) October 21, 2016: 19 registered parties;
 - (c) April 13, 2017: 16 registered parties;
 - (d) April 30, 2018: 14 registered parties; and
 - (e) June 28, 2019: 16 registered parties.

2. Conformément au paragraphe 336(1) de la *Loi électorale du Canada* (la « Loi »), une réunion des partis enregistrés a été convoquée le 9 novembre 2020. Cette réunion était aussi l'occasion de tenir la réunion annuelle exigée en vertu de l'article 343 de la Loi afin de réviser la répartition du temps d'émission payant sous le régime des articles 337, 338 et 339.
3. Cette année, en raison de la pandémie de coronavirus, la réunion s'est tenue en vidéoconférence, et des représentants de 12 des 21 partis enregistrés y ont participé.
4. Le nombre de partis enregistrés varie considérablement d'une année à l'autre. En effet, aux scrutins tenus depuis l'élection générale fédérale de 2015, l'arbitre en matière de radiodiffusion a réparti le temps d'émission payant libéré en vertu de l'article 337 de la Loi entre le nombre de partis suivants :
 - (a) 13 juillet 2016 : 23 partis enregistrés;
 - (b) 21 octobre 2016 : 19 partis enregistrés;
 - (c) 13 avril 2017 : 16 partis enregistrés;
 - (d) 30 avril 2018 : 14 partis enregistrés;
 - (e) 28 juin 2019 : 16 partis enregistrés.

5. The last federal general election was held on October 21, 2019. Just prior to the dropping of the writ, there were 22 registered parties.
 6. In the intervening period leading up to November 9, 2020,
 - (a) two parties were de-registered:
 - (i) the Alliance of the North Party was deregistered during the electoral period, on September 15, 2019; and
 - (ii) the Progressive Canadian Party was deregistered on November 30, 2019; and
 - (b) the Free Party was registered on September 30, 2020,
 thereby bringing the total number of registered parties convened to the meeting held on November 9, 2020 to 21.
 7. In addition, two parties that have become eligible parties since the last general election in 2019 have requested that paid broadcasting time be made available to them in the next general election:
 - (a) the Patriot Party; and
 - (b) the Maverick Party.
 8. In light of the foregoing, the within decision is made on the basis that there were 21 registered parties and two (2) eligible parties that have requested that paid broadcasting time be made available to them in the next general election.
 9. Section 343 of the Act requires that at an annual meeting of registered parties, I consider any requests made by eligible parties in allocating paid broadcasting time to registered parties. In particular, subsection 343(2) of the Act directs that if the total broadcasting time allocated or requested exceeds 390 minutes, the Broadcasting Arbitrator shall reduce the allocated or requested time to 390 minutes “on a proportionate basis and that reduction shall be final and binding on all registered parties and eligible parties.”
 10. As noted above, the status of parties continuously evolves. Since November 9, 2020, a new party, the Centrist Party, became an eligible party and on December 31, 2020, the United Party was deregistered. A meeting to reallocate paid broadcasting time will be arranged in the first quarter of 2021 to take into account these changes.
5. La dernière élection générale fédérale a eu lieu le 21 octobre 2019. Juste avant la délivrance du bref, on comptait 22 partis enregistrés.
 6. Entre cette date et le 9 novembre 2020,
 - (a) deux partis ont été radiés :
 - (i) le parti de l’Alliance du Nord a été radié pendant la période électorale, le 15 septembre 2019;
 - (ii) le Parti Progressiste Canadien a été radié le 30 novembre 2019;
 - (b) le Parti Libre Canada a été enregistré le 30 septembre 2020,
 ce qui porte à 21 le nombre de partis enregistrés convoqués à la réunion tenue le 9 novembre 2020.
 7. De plus, deux partis qui sont devenus admissibles depuis la dernière élection générale en 2019 ont demandé que du temps d’émission payant soit libéré à leur profit à la prochaine élection générale :
 - (a) le Parti Patriote;
 - (b) le Maverick Party.
 8. À la lumière de ce qui précède, la présente décision est prise en tenant compte du fait que 21 partis enregistrés et 2 partis admissibles ont demandé que du temps d’émission payant soit libéré à leur profit à la prochaine élection fédérale.
 9. L’article 343 de la Loi exige qu’au cours d’une réunion annuelle des représentants des partis enregistrés, j’examine les demandes formulées par les partis admissibles au moment de répartir le temps d’émission payant entre les partis enregistrés. Plus précisément, le paragraphe 343(2) de la Loi explique que si le temps d’émission total réparti ou demandé donne plus de six heures et demie (390 minutes), l’arbitre en matière de radiodiffusion doit réajuster le temps « proportionnellement entre les partis de façon à ne pas dépasser six heures et demie. Ce réajustement est irrévocable et lie les partis enregistrés et les partis admissibles ».
 10. Comme nous l’avons vu, le statut des partis est en constante évolution. Depuis le 9 novembre 2020, un nouveau parti, le Parti Centriste du Canada, est devenu un parti admissible, et le 31 décembre 2020, le Parti Uni du Canada a été radié. Une réunion sera organisée au cours du premier trimestre de 2021 pour

11. At the meeting on November 9, 2020, I presented three alternative allocation scenarios for illustrative purposes and discussion by the registered parties. Each scenario assumed that 12 minutes would be reserved for two eligible parties, leaving 378 minutes to be allocated between 21 registered parties:
- (a) Scenario 1 illustrated the allocation of the paid broadcasting time made available under the Act that would result from the application of the statutory factors set out at section 338;
 - (b) Scenario 2 illustrated the allocation that would result from using the one-third modified allocation approach that was used by the Broadcasting Arbitrator prior to 2016. Under this approach, one third of the available minutes of paid broadcasting time is allocated equally among the registered parties and the remaining two-thirds of the available time is allocated on the basis of the statutory factors set out in section 338 of the Act; and
 - (c) Scenario 3 illustrated the allocation that would result from the application of the one-half modified approach on the registered parties. Under this approach, one-half of the available time is allocated equally among the registered parties and the remaining one-half of the available time is allocated based on the statutory factors set out in section 338 of the Act. The one-half modified approach was first instituted by my predecessor in 2016 and has been in use since.
12. A further approach proposed in a letter to me dated November 8, 2020 from eleven (11) registered parties not currently represented in the House of Commons was also discussed at the meeting. This approach would see the available time divided equally between all registered parties without regard to the statutory factors set out in section 338.
13. The informal show of hands at the conclusion of the meeting evinced a clear lack of consensus that was apparent from the discussion at the meeting. In general, the registered parties with the most seats in the House of Commons expressed a preference for Scenarios 1 or 2, while those represented in the House but with fewer seats supported Scenario 3. On the other hand, representatives in attendance at the meeting of the seven (7) parties not currently represented in the House generally advocated for the distribution of available paid broadcasting time equally between all registered parties.
- répartir à nouveau le temps d'émission payant en tenant compte de ces changements.
11. À la réunion du 9 novembre 2020, j'ai présenté trois différents scénarios de répartition aux partis enregistrés. Dans chacun des scénarios, 12 minutes sont réservées pour deux partis admissibles, ce qui laisse 378 minutes à répartir entre 21 partis enregistrés :
- (a) dans le scénario 1, la répartition du temps d'émission payant libéré aux termes de la Loi dépendrait des critères énoncés à l'article 338 de la Loi;
 - (b) dans le scénario 2, la répartition serait effectuée au moyen de l'approche de répartition modifiée du tiers utilisée par l'arbitre en matière de radiodiffusion avant 2016. Selon cette approche, un tiers du temps d'émission payant disponible est réparti également entre les partis enregistrés, et les deux autres tiers sont répartis en fonction des critères énoncés à l'article 338 de la Loi;
 - (c) dans le scénario 3, la répartition serait effectuée au moyen de l'approche de répartition 50-50 entre les partis enregistrés. Selon cette approche, la moitié du temps d'émission payant disponible est répartie également entre les partis enregistrés, et l'autre moitié du temps est répartie en fonction des critères énoncés à l'article 338 de la Loi. L'approche de répartition 50-50 a été introduite par mon prédécesseur en 2016 et est en usage depuis.
12. Une autre approche, proposée dans une lettre datée du 8 novembre 2020 que m'ont fait parvenir 11 partis enregistrés qui ne sont pas représentés à la Chambre des communes à l'heure actuelle, a également fait l'objet de discussions à la réunion. Selon cette approche, le temps disponible serait divisé également entre tous les partis enregistrés sans égard aux critères énoncés à l'article 338.
13. À la fin de la réunion, un vote informel à main levée a révélé une absence claire de consensus, qui était déjà manifeste au cours de la discussion qui s'était tenue pendant la réunion. En général, les partis enregistrés qui détiennent le plus grand nombre de sièges à la Chambre des communes ont préféré les scénarios 1 ou 2, alors que les partis qui sont représentés à la Chambre, mais qui détiennent moins de sièges ont préféré le scénario 3. La plupart des représentants des sept partis non représentés à la Chambre qui étaient présents à la réunion étaient quant à eux en faveur d'une distribution égale entre tous les partis enregistrés du temps d'émission payant disponible.

Decision

14. As the parties have not been able to come to an agreement regarding the allocation of paid broadcasting time made available to registered parties under the Act, it falls on me as the Broadcasting Arbitrator to make this determination pursuant to the framework set out at sections 338 and 343 of the Act.
15. The statutory factors for the allocation of paid broadcasting time privilege success in the immediately preceding general election, as measured in seats in the House of Commons and in the percentage of the popular vote, as well as the activity level of each party in the previous general election, as measured by the number of candidates endorsed by the party as a percentage of all candidates endorsed by all registered parties at that election.
16. In the Chief Electoral Officer's recommendations dated November 27, 2001, following the 37th general election held on November 27, 2000, the CEO noted at the time, that even the largest parties represented in the House of Commons did not fully utilise their allocations of paid broadcasting time (p. 68). However, the free time allocation is linked to the paid time allocation, so all parties must participate in the latter in order to secure access to free broadcasting time.
17. As noted above, a number of the parties not currently represented in the House of Commons urged me to abandon the statutory factors and distribute the available broadcasting time equally between registered parties. Assuming that there are 21 registered parties, this methodology would result in each registered party being allocated approximately 18 and a half minutes of paid broadcasting time.
18. At the same time, the parties currently holding the largest number of seats in the House of Commons took the position that strict application of the statutory factors remained appropriate. Application of the statutory factors would result in the parties that are not currently represented in Parliament and that endorsed candidates in fewer than 10 percent of ridings being allocated less than three minutes of paid broadcasting time and practically no free time.
19. At the meeting, I invited the parties to provide evidence on whether a higher or lower amount of paid broadcasting time is required to get its message across to the public. I also invited parties to provide their views

Décision

14. Comme les partis ne sont pas arrivés à un consensus en ce qui concerne la répartition du temps d'émission payant libéré au profit des partis enregistrés aux termes de la Loi, il m'incombe, à titre d'arbitre en matière de radiodiffusion, de prendre cette décision conformément au cadre prévu aux articles 338 et 343 de la Loi.
15. Les critères énoncés dans la Loi pour la répartition du temps d'émission payant tiennent compte avant tout du résultat de l'élection générale précédente, mesuré en nombre de sièges obtenus à la Chambre des communes et en pourcentage des votes ainsi que du niveau d'activité de chaque parti à l'élection générale précédente, mesuré en nombre de candidats soutenus par le parti et exprimé en pourcentage du nombre total de candidats soutenus par tous les partis enregistrés lors de cette élection.
16. Dans ses recommandations formulées le 27 novembre 2001 à la suite de la 37^e élection générale, tenue le 27 novembre 2000, le directeur général des élections avait fait remarquer à l'époque que même les grands partis représentés à la Chambre des communes ne se prévalaient pas de tout leur temps d'émission payant (p. 68). Cependant, la répartition du temps gratuit est liée à la répartition du temps payant. Ainsi, tous les partis doivent participer à la répartition du temps payant afin d'obtenir du temps d'émission gratuit.
17. Rappelons que certains partis qui ne sont pas représentés à la Chambre des communes ont insisté pour que j'envisage d'abandonner les critères énoncés dans la Loi et de répartir le temps d'émission disponible également entre tous les partis enregistrés. À supposer qu'il y ait 21 partis enregistrés, cette méthode attribuerait environ 18 minutes et 30 secondes de temps d'émission payant à chacun d'eux.
18. Par contre, les partis qui détiennent le plus grand nombre de sièges à la Chambre des communes étaient d'avis que l'application stricte des critères énoncés dans la Loi demeurerait appropriée. L'application de ces critères aurait pour résultat que les partis qui ne sont pas représentés au Parlement et qui ont soutenu des candidats dans moins de 10 % des circonscriptions se verraient attribuer moins de trois minutes de temps d'émission payant et pratiquement aucun temps gratuit.
19. À la réunion, j'ai demandé aux partis de fournir des preuves démontrant qu'un temps d'émission plus ou moins long influençait leur capacité à livrer leur message au public. J'ai également invité les partis à

on the relative importance of allocations of paid (and free) broadcasting time in light of the increasing role of social media. No such evidence has been provided to me.

donner leur opinion sur l'importance relative de la répartition du temps d'émission payant (et gratuit) compte tenu de l'importance croissante des médias sociaux. Aucun renseignement à ce sujet ne m'a été fourni.

20. Having considered the matter, I have decided to exercise my discretion to modify the statutory factors by staying with the one-half modified allocation approach first introduced by my predecessor in 2016. This approach represents an appropriate middle ground that provides a higher minimum amount for all parties with due regard to the statutory factors.
 21. Accordingly, I make the attached Order allocating 390 minutes between the 21 parties that were registered as of November 9, 2020 with proportionate reductions to take into account the fact that 12 minutes of this total are reserved for two eligible parties that have requested that paid advertising time be made available to them in the next general election.
 22. At the meeting, certain parties expressed concern that when scheduling free time, the networks with free time obligations insisted on political messages longer than 30 seconds to fill the time allotted to the parties. While I have no jurisdiction to bind the networks, I will approach them to share with them these parties' concerns.
 23. I wish to thank all of the parties for their cooperation at the meeting and in particular, the parties that took the time to write to me both prior to and following the meeting to share their views and relevant precedents and authorities.
20. Après avoir examiné la question, j'ai décidé d'exercer mon pouvoir discrétionnaire de modifier les critères énoncés dans la Loi et de maintenir l'approche de répartition 50-50 présentée par mon prédécesseur en 2016. Cette approche représente un juste milieu et prévoit un temps minimal plus élevé pour tous les partis tout en respectant les critères énoncés dans la Loi.
 21. En conséquence, je rends l'ordonnance ci-jointe, qui répartit 390 minutes entre les 21 partis enregistrés en date du 9 novembre 2020, en appliquant des réajustements proportionnels pour tenir compte du fait que 12 minutes de ce temps total sont réservées à deux partis admissibles qui ont demandé que du temps d'émission payant soit libéré à leur profit à la prochaine élection générale.
 22. Lors de la réunion, quelques partis ont exprimé des préoccupations quant aux radiodiffuseurs tenus de libérer du temps d'émission gratuit, qui insistent pour que les messages fassent plus de 30 secondes afin de combler toute la période de temps accordée. Bien que je n'aie pas la compétence pour lier les radiodiffuseurs, je m'adresserai à eux pour leur faire part des préoccupations des partis.
 23. Je remercie les représentants de tous les partis de leur collaboration pendant la réunion, et particulièrement ceux qui ont pris le temps de m'écrire avant et après la réunion pour me faire connaître leurs points de vue et les précédents en la matière.



Y. Monica Song
The Broadcasting Arbitrator / L'arbitre
en matière de radiodiffusion

Ottawa, January 8, 2021 / Ottawa, le 8
janvier 2021



**THE BROADCASTING
ARBITRATOR**

**L'ARBITRE EN MATIÈRE
DE RADIODIFFUSION**

99 Bank Street
Suite 1420
Ottawa, Ontario
K1P 1H4

tel. 613-783-9698
email monica.song@dentons.com

2020 ALLOCATION OF PAID TIME

Order

1. Following a meeting of the registered parties held on November 9, 2020, and pursuant to subsections 337(3) and 343(2) of the *Canada Elections Act*, I hereby allocate the broadcasting time to be made available under section 335 of the Act on the basis set forth in the Appendix.

January 8, 2021

99, rue Bank
Bureau 1420
Ottawa (Ontario)
K1P 1H4

tél. 613-783-9698
courriel monica.song@dentons.com

RÉPARTITION DE 2020 DU TEMPS D'ÉMISSION PAYANT

Ordonnance

1. Après la réunion des partis enregistrés qui a eu lieu le 9 novembre 2020 et conformément aux paragraphes 337(3) and 343(2) de la *Loi électorale du Canada*, j'alloue par la présente le temps d'émission à libérer aux termes de l'article 335 de la façon décrite à l'annexe.

Le 8 janvier 2021

L'arbitre en matière de radiodiffusion,



Y. Monica Song
The Broadcasting Arbitrator

APPENDIX

Allocation of Broadcasting Time to Be Made Available by Every Broadcaster Under Section 335 of the *Canada Elections Act* for Purchase by Registered Parties and Eligible Parties, as Determined by the Broadcasting Arbitrator Under Subsections 337(3) and 343(2) of the Act

Ottawa, January 8, 2021

ANNEXE

Répartition du temps d'émission devant être libéré par tout radiodiffuseur aux termes de l'article 335 de la *Loi électorale du Canada* pour achat par les partis enregistrés et admissibles, tel qu'établie par l'arbitre en matière de radiodiffusion conformément aux paragraphes 337(3) et 343(2) de la Loi

Ottawa, le 8 janvier 2021

Political Parties	Min:Sec
1. Liberal Party of Canada	77:30
2. Conservative Party of Canada	70:00
3. New Democratic Party	33:30
4. Bloc Québécois	23:30
5. Green Party of Canada	21:00
6. People's Party of Canada	16:00
7. Christian Heritage Party of Canada	9:30
8. Rhinoceros Party	9:30
9. Libertarian Party of Canada	9:00
10. Veterans Coalition Party of Canada	9:00
11. Animal Protection Party of Canada	9:00
12. Marxist-Leninist Party of Canada	9:30
13. Communist Party of Canada	9:00
14. Parti pour l'Indépendance du Québec	9:00
15. Marijuana Party	9:00
16. Canada's Fourth Front	9:00
17. The United Party of Canada	9:00
18. National Citizens Alliance of Canada	9:00
19. Stop Climate Change	9:00
20. Canadian Nationalist Party	9:00
21. Free Party	9:00
22. Patriot Party	6:00
23. Maverick Party	6:00
Total	390:00

Partis politiques	Min:Sec
1. Parti libéral du Canada	77:30
2. Parti conservateur du Canada	70:00
3. Nouveau Parti démocratique	33:30
4. Bloc Québécois	23:30
5. Parti Vert du Canada	21:00
6. Parti populaire du Canada	16:00
7. Parti de l'Héritage Chrétien du Canada	9:30
8. Parti Rhinocéros	9:30
9. Parti Libertarien du Canada	9:00
10. Parti de la Coalition des anciens combattants du Canada	9:00
11. Animal Protection Party of Canada	9:00
12. Parti Marxiste-Léniniste du Canada	9:30
13. Parti communiste du Canada	9:00
14. Parti pour l'Indépendance du Québec	9:00
15. Parti Marijuana	9:00
16. Quatrième Fronts du Canada	9:00
17. Parti Uni du Canada	9:00
18. Alliance Nationale des Citoyens du Canada	9:00
19. Arrêtons le changement climatique	9:00
20. Parti Nationaliste du Canada	9:00
21. Parti Libre du Canada	9:00
22. Parti Patriote	6:00
23. Parti Maverick	6:00
Total	390:00